

ARTICLE 2

PRINCIPES D'ASSISTANCE ALIMENTAIRE

Les Parties devraient toujours respecter les principes qui suivent lorsqu'elles fournissent et livrent une assistance alimentaire aux populations les plus vulnérables :

- a) principes généraux d'assistance alimentaire :
 - i) fournir une assistance alimentaire seulement lorsqu'il s'agit du moyen le plus efficace et le mieux adapté pour répondre aux besoins alimentaires ou nutritionnels des populations les plus vulnérables,
 - ii) fournir une assistance alimentaire en tenant compte des objectifs de réhabilitation et de développement à long terme des pays bénéficiaires, tout en soutenant l'objectif plus large d'assurer la sécurité alimentaire, lorsque cela est approprié,
 - iii) fournir une assistance alimentaire d'une manière qui protège les moyens de subsistance et renforce l'autonomie et la résilience des populations vulnérables et des collectivités locales, qui prévient et atténue les crises de sécurité alimentaire, et qui permet de se préparer et de réagir à celles-ci,
 - iv) fournir une assistance alimentaire d'une façon qui permet d'éviter la dépendance et de réduire au minimum l'impact négatif direct et indirect sur les bénéficiaires et toute autre personne,
 - v) fournir une assistance alimentaire d'une façon qui n'entraîne pas d'effets défavorables sur la production locale, les conditions de marché, les structures de commercialisation et le commerce, ou sur le prix des biens de première nécessité pour les populations vulnérables,
 - vi) fournir une aide alimentaire exclusivement sous forme de dons, lorsque cela est possible;